



## En refusant d'obtempérer à des décisions de justice les obligeant à communiquer des informations publiques à un journaliste, les autorités roumaines ont violé la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Rosiiianu c. Roumanie](#) (requête n° 27329/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, et**

**Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.**

L'affaire concerne le refus du maire de Baia Mare de communiquer à un journaliste qui en avait fait la demande des informations concernant l'utilisation des fonds public par la mairie. Le maire a également refusé d'obtempérer aux décisions de justice lui ayant ordonné de communiquer ces informations.

La Cour a jugé qu'en refusant d'exécuter ces décisions, les autorités nationales ont privé celui-ci d'un accès effectif à un tribunal. La Cour a estimé que le Gouvernement n'avait apporté aucun argument démontrant que l'ingérence dans le droit du journaliste était prévue par la loi ni qu'elle poursuivait un ou plusieurs buts légitimes.

### Principaux faits

Le requérant, Ioan Romeo Roșiiianu, est un ressortissant roumain, né en 1969 et résidant à Baia Mare (Roumanie).

A l'époque des faits, M. Roșiiianu était présentateur d'une émission de télévision régionale ayant traité la question de l'utilisation des fonds publics par la mairie de Baia Mare. En janvier 2005, cette émission fut arrêtée et M. Roșiiianu fut licencié. Son émission fut immédiatement remplacée par une autre émission financée par la mairie, portant sur les activités de celle-ci.

En tant que journaliste, M. Roșiiianu fit des démarches auprès du maire de la ville de Baia Mare pour obtenir que lui soient communiquées plusieurs informations à caractère public. Ses demandes étaient fondées sur les dispositions de la loi n° 544/2001 relative au libre accès aux informations à caractère public.

Le maire répondit à M. Roșiiianu par des lettres laconiques renvoyant à de nombreuses annexes. Estimant que ces lettres ne contenaient pas les renseignements demandés, M. Roșiiianu saisit le tribunal administratif. Par trois décisions distinctes, la cour d'appel de Cluj condamna le maire à communiquer la grande majorité des informations demandées. La cour d'appel nota qu'en vertu de l'article 10 de la Convention et de la loi n° 544/2001 relative au libre accès aux informations à caractère public, M. Roșiiianu avait le droit d'obtenir ces informations qu'il entendait utiliser dans

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'exercice de son activité professionnelle. Or, les lettres envoyées par le maire de Baia Mare ne constituaient pas des réponses adéquates à ces demandes.

La cour d'appel de Cluj condamna le maire à verser au requérant environ un total 700 euros (EUR) pour préjudice moral et considéra que le refus du maire de lui fournir les informations sollicitées équivalait à la négation du droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti par l'article 10 de la Convention.

M. Roşianu demanda l'exécution forcée des décisions, mais le maire refusa d'obtempérer. D'après les informations fournies par le requérant, les décisions définitives de la cour d'appel de Cluj sont demeurées inexécutées jusqu'à ce jour.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait de l'inexécution des trois décisions de justice définitives ordonnant au maire de Baia Mare de lui communiquer les informations à caractère public qu'il demandait. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant soutient que l'inexécution de ces trois décisions de justice constitue une violation de son droit à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juillet 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,  
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),  
Ján **Šikuta** (Slovaquie),  
Luis **López Guerra** (Espagne),  
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),  
Valeriu **Griţco** (République de Moldova),  
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

M. Roşianu obtint trois décisions judiciaires définitives prescrivant au maire de Baia Mare de lui communiquer certaines informations à caractère public. Le maire lui proposa de venir retirer à la mairie plusieurs milliers de pages photocopées contre paiement des frais de reproduction. Les tribunaux internes ont conclu qu'une telle invitation ne pouvait en aucun cas s'analyser comme l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant la communication d'informations à caractère public. Qui plus est, la Cour n'est pas en mesure de déterminer si les documents auxquels renvoyaient ces lettres contiennent les informations sollicitées par M. Roşianu, faute pour le Gouvernement d'avoir versé lesdits documents au dossier de la présente requête ou d'en avoir envoyé un résumé.

La Cour observe que les motifs que l'administration aurait pu invoquer afin de justifier une impossibilité objective d'exécution n'ont jamais été portés à la connaissance de M. Roşianu par le biais d'une décision administrative formelle.

En refusant d'exécuter les décisions judiciaires définitives ordonnant la communication d'informations à caractère public à M. Roşianu, les autorités nationales l'ont privé d'un accès effectif à un tribunal. La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

## Article 10

La Cour constate que M. Roşianu cherchait légitimement à collecter des informations sur un sujet d'importance générale, à savoir les activités de la mairie de Baia Mare. Etant donné que l'intention du journaliste était de communiquer au public les informations en question et de contribuer ainsi au débat public sur la bonne gouvernance publique, il est clair que celui-ci a subi une atteinte à son droit de communiquer des informations.

La Cour rappelle qu'elle a conclu sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention que les invitations adressées par le maire de Baia Mare à M. Roşianu à venir retirer à la mairie des milliers de photocopies de plusieurs documents disparates, ne pouvait en aucun cas s'analyser en une exécution d'une décision judiciaire ordonnant la communication d'informations à caractère public. Dans ces conditions, il n'y a pas eu de mise à exécution adéquate des décisions judiciaires litigieuses.

La Cour note enfin que la mairie n'a jamais soutenu que les informations demandées auraient été indisponibles. La complexité des informations sollicitées et le travail important requis de la part de la mairie pour procéder à leur compilation ont été invoqués uniquement pour expliquer l'impossibilité de fournir ces informations dans le plus court délai.

La Cour estime que le Gouvernement n'a apporté aucun argument démontrant que l'ingérence dans le droit de M. Roşianu était prévue par la loi ni qu'elle poursuivait un ou plusieurs buts légitimes. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 10.

## Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 748 EUR au total pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.